

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE Six mois | Un an | VOIE AERIENNE Six mois | Un |
|--|--------------------------|---------|---------------------------|---------|
| an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15 000f | 31 000f | | |
| Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie | | | 20 000f | 40 000f |
| Etranger : Autres Pays | | | 23 000f | 46 000f |
| Prix du numéro Année courante | 600 f | | Année ant | 700f |
| Par la poste Majoration de 130 f par numéro | | | | |
| Journal légalisé 900 f | | | Par la poste | |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|---|--------------|
| La ligne | 1 000 francs |
| Chaque annonce répétée | Moitié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces) | |
| Compte bancaire B I C I S n° 9520790630/81 | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

| | |
|---------------|---|
| 2010 | |
| 9 avril | Loi n° 2010-03 relative au VIH SIDA 742 |

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | |
|---------------|--|
| 2010 | |
| 6 avril | Décret n° 2010-433 rectificatif du décret 2010-124 du 8 février 2010 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 751 |
| 6 avril | Décret n° 2010-434 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre 752 |
| 6 avril | Décret n° 2010-435 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale 753 |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

| | |
|--------------|--|
| 2010 | |
| 27 mai | Décret n° 2010-614 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » 753 |

MINISTÈRE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS

2010

| | |
|----------------|---|
| 23 avril | Arrêté ministériel n° 3809 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de réalisation d'une conduite de pompage d'eau de la Falémé au site de la SMC à Sabodala. 760 |
| 23 avril | Arrêté ministériel n° 3810 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Fatick, Kaolack, Koungueul et Ziguinchor par la SONES. 761 |
| 23 avril | Arrêté ministériel n° 3811 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet d'exploitation de basalte à Diack 761 |
| 23 avril | Arrêté ministériel n° 3812 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de construction et d'exploitation d'un magasin de stockage de pesticides dans la communauté rurale de Sangalkam. 761 |
| 23 avril | Arrêté ministériel n° 3813 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de Développement Agricole de Matam phase II (PRODAM 2). 762 |
| 23 avril | Arrêté ministériel n° 3814 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet « carrière, cimenterie et installations connexes dans le secteur de Pout ». 762 |

| | |
|---|-----|
| 23 avril Arrêté ministériel n° 3815 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet d'acquisition d'équipements d'exhaure, d'unités de forages, de logistique et de matériels techniques | 763 |
|---|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|----------------|-----|
| Annances | 763 |
|----------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE**LOI****LOI n° 2010-03 du 9 avril 2010
relative au VIH SIDA.****EXPOSE DES MOTIFS**

Dès la fin des années 1980, conscient de la menace que l'épidémie du VIH/SIDA fait peser sur le développement économique et social du pays, le Gouvernement du Sénégal a élaboré une stratégie d'envergure nationale pour lutter contre ce fléau.

Cependant, force est de constater que malgré cette réponse d'envergure, il existe pas de législation spécifique en matière de prévention, de prise en charge, de protection et de promotion des droits des personnes infectées, des personnes affectées, des groupes reconnus vulnérables et de la population en général.

Pourtant, à l'occasion du sommet africain sur le VIH/SIDA, la Tuberculose et le Paludisme tenu à Abuja en avril 2001, les chefs d'Etat africains avaient déclaré que le Sida est une urgence sur le continent. Ainsi, lors de la session spéciale des Nations Unies sur le VIH/SIDA réunie en juin 2001, le Sénégal s'est engagé à promulguer une législation afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/SIDA et de veiller à ce qu'elles jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux, entre autres objectifs. En septembre 2004, le Forum des Parlementaires Africains et Arabes pour la Population et le Développement (FAAPPD) réuni à Njaména a proposé une « loi type relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA » à adapter par chaque pays.

Avec une population estimée à plus de 10 millions d'habitants en 2005 dont près de 64% âgés de moins de 25 ans, le Sénégal connaît une épidémie de type concentré caractérisée par une prévalence relativement faible dans la population générale et particulièrement élevée dans certains groupes de haut risque tels que les travailleuses du sexe et les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, selon le Bulletin épidémiologique de 2005. En 2004, environ 54% des personnes infectées par le VIH sont des femmes et 7% des enfants de moins de 15 ans, selon la même source.

C'est pourquoi, il s'avère nécessaire de faire référence à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des Femmes, à la Convention des nations Unies relative aux Droits de l'Enfant et à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant afin de préserver leurs droits et leur dignité.

Pour sauvegarder la dignité humaine dans le contexte du VIII/SIDA et, afin que des mesures efficaces et respectueuses des droits soient prises, il est essentiel d'assurer la protection des droits de la personne humaine dont le plus important est le « Droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de sa personne ».

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet de :

- combler un vide juridique ;

- mettre en place le cadre juridique de la lutte contre le VIII/SIDA dans le domaine de la prise en charge globale des personnes infectées ou affectées et dans celui de la prévention pour freiner la propagation de l'infection à VIH/SIDA ;

- éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA et de promouvoir les attitudes positives à l'endroit de ces personnes ;

- encourager ces dernières à s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis des personnes non infectées ;

- protéger les femmes, les enfants, les autres groupes vulnérables et le personnel médical ;

- mettre en place le cadre juridique de la recherche sur le VIII/SIDA ;

- incriminer et de sanctionner pénalement les actes et comportements répréhensibles.

A cet égard :

Les institutions et services compétents veillent à rendre disponibles les services de santé de base et les services sociaux pour les personnes vivant avec le VIII et prennent les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des personnes les plus vulnérables.

Les femmes et en particulier les femmes enceintes, les enfants vivant avec le VIII et les enfants affectés, les enfants orphelins doivent être pris en compte de manière spécifique dans toutes les politiques, stratégies et programmes de prévention et de prise en charge.

Lors de leurs interventions, les institutions sanitaires prendront toutes les mesures de sécurité et de prévention, permettant d'éviter les pratiques et procédures susceptibles de favoriser la transmission du VIH.

Les PVVIII jouissent de tous les droits attachés à la personne humaine. Toute atteinte à l'un de ces droits en raison du statut sérologique positif d'une personne est interdite. Toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, contre les personnes dont la séropositivité à VIH est avérée ou supposée est interdite.

Nul ne peut faire l'objet d'isolement, de détention, de mise en quarantaine du fait de son statut sérologique pour le VIH.

Le dépistage du VIH est volontaire sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Le droit à la confidentialité sur l'état sérologique des personnes vivant avec le VIH (PVVIH) est garanti par la présente loi et doit être respecté par tous ceux qui en ont eu connaissance.

Les personnes vivant avec le VIH peuvent participer à l'accompagnement psychosocial des personnes malades du VIII/SIDA, apporter leur expérience pour informer le public sur la maladie, aider à la diffusion des informations vitales et des messages pédagogiques relatifs au VIH/SIDA.

La présente loi s'articule autour des dix chapitres ci-dessous énumérés.

Le chapitre préliminaire est consacré à la terminologie.

Le chapitre 1 traite de la diffusion des informations, de l'éducation et de la formation.

Le chapitre 2 est relatif aux pratiques et procédures sécurisées concernant les transfusions sanguines, les implantations de tissus ou d'organes et les interventions chirurgicales.

Le chapitre 3 est consacré à l'organisation du dépistage, au counseling, au renforcement des capacités des hôpitaux, centres spécialisés, cliniques et laboratoires.

Le chapitre 4 est relatif aux obligations des services publics et privés de santé vis-à-vis des personnes vivant avec le VIH/SIDA quant à leur prise en charge.

Le chapitre 5 porte sur la confidentialité.

Le chapitre 6 porte sur les actes de discrimination et de stigmatisation.

Le chapitre 7 porte sur la recherche sur le VIH/SIDA.

Le chapitre 8 est consacré aux dispositions pénales.

Le chapitre 9 est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 16 février 2010 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du lundi 29 mars 2010 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PRELIMINAIRE TERMINOLOGIE.

Dans la présente loi, les termes et expressions ont les significations suivantes :

Assistance psychosociale pré-test : informations relatives au VIH et au SIDA données à une personne en vue de la préparer au test de dépistage et à l'acceptation du résultat du test ainsi que le soutien psychologique et social nécessaire ;

Assistance psychologique post-test : informations et soutien fournis à la personne ayant subi le test du VIH, au moment et après la remise de résultats. Confidentialité : le fait de ne pas révélé les informations obtenues sur la base de relations de confiance existant ou devant prévaloir entre une PWIH et son médecin, tous personnels de santé, de laboratoires d'analyse, de pharmacies ainsi que les acteurs communautaires et de toute personne qui, par son statut professionnel ou ses prérogatives officielles, peut accéder à de telles informations ;

Counseling : relation d'aide entre un « conseiller » et un « Patient » en vue d'assurer à ce dernier un soutien psychologique et un accompagnement personnalisé pour améliorer son bien-être mental et social et lui faciliter la prise de décision ;

Consentement libre et éclairé : accord volontaire d'une personne qui, après avoir été dûment informée, accepte de se soumettre au test de dépistage, que ledit accord soit écrit verbal ou tacite ;

Discrimination : consiste une discrimination toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le statut sérologique réel ou supposé d'une personne qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par cette personne sur la base de l'égalité avec les autres membres de la communauté, des droits de la personne et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ;

Modes de transmission du VIH : la transmission du VIH se fait selon les modalités suivantes : les rapports sexuels, la transfusion de sang ou dérivés sanguins, la transplastation d'organes, l'inoculation de substances infectées par le VIH, les objets souillés et, par passage de la mère à l'enfant :

Moyens de diffusions publiques : radiodiffusion, télévision, cinéma, presse, théâtre, prêche, sermon, affichage, exposition, distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, discours, chants et généralement tous procédés destinés à atteindre le public ;

OEV : Orphelins et Enfants Vulnérables :

1. *Personne affectée* : personne non infectée par le VIH mais dont la vie est négativement influencée par le VIH et le SIDA ;

2. *Personne infectée par le VIH ou Personne Vivant avec le VIH (PWIH)* : personne dont le test de dépistage a révélé qu'elle est infectée par le VIH ;

2. *Populations vulnérables* : tout groupe de personnes dont le taux de séropositive est élevé ou tout groupe de personnes indiqué comme étant plus vulnérable à l'infection à VIH-SIDA par les données de santé publique. Constituent notamment, des populations vulnérables : les enfants, les femmes et filles, les personnes sans ressources, les migrants, les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du territoire national, les personnes handicapées, les détenus, les professionnels du sexe, les populations mobiles, les femmes qui ont des rapports sexuels avec les hommes, les toxicomanes par voie intraveineuse :

4. *Pratiques à risque* : acte qui augmente la probabilité d'être contaminé ou de transmettre le VIH. les personnes à risque sont celles qui s'adonnent à ces pratiques .

5. Prévention du VIH et du SIDA : mesures visant à protéger les personnes non infectées par le VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les PWIH ;

6. Prophylaxie : l'ensemble des mesures qui visent à prévenir l'infection par le VIH ;

VIH : Virus de l'immunodéficience Humaine : c'est l'agent causal du SIDA. Ce virus altère progressivement le système immunitaire de la personne. Il pénètre dans certains globules blancs, notamment les lymphocytes T4 et les détruit.

Séropositivité : statut de la personne dont le test a révélé la présence du VIH ou d'anticorps du VIH ;

SIDA : syndrome d'immunodéficience Acquise :

- Syndrome : ensemble de symptômes ou de signes ;
- Immune (pour immunitaire) : système de défense de l'organisme ;
- Déficience : qui n'est plus efficace parce qu'insuffisant ;
- Acquise : non héréditaire.

Le SIDA est la conséquence de la défaillance du système immunitaire au cours de l'infection par le VIH. C'est la phase la plus grave de la maladie.

Stigmatisation : c'est le fait d'indexer, de blâmer, d'avilir ou de rejeter une personne du fait de sa séropositivité réelle ou supposée ;

Test anonyme : procédure au cours de laquelle l'individu testé ne relève pas son identité, le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole permettant de l'identifier ;

Test de dépistage du VIH : analyse faite sur un individu pour rechercher le VIH ou ses anticorps ;

Test de dépistage volontaire du VIH : analyse effectuée sur une personne ayant accepté volontairement de se soumettre au dépistage ;

Transmission Volontaire du VIH : le fait de transmettre délibérément le VIH à une personne saine ou supposée comme telle .

CHAPITRE I

DE L'INFORMATION, DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION EN MATIERE DE VIH ET DE SIDA.

Article premier. De l'information des populations en matière de VIH et de SIDA.

L'information sur le VIH et le SIDA est un service fourni par les personnels de santé et toutes les personnes formées à cet effet.

Tous les départements ministériels, les collectivités locales, les entreprises privées et les organisations de la société civile notamment, les associations de religieux et celles de personnes vivant avec le VIH, ainsi que les médias en collaboration avec l'instance chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA, sont chargés de mener des activités spécifiques d'information, d'éducation et de communication sur le VIH et le SIDA en direction des populations.

Article 2. - *De l'information en matière de VIH et le SIDA comme service de santé.*

Tous les prestataires de services de santé doivent mettre à la disposition des bénéficiaires les informations nécessaires sur les modes de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Les services de consultation prénatale offrent obligatoirement aux femmes enceintes l'information pertinente relative à l'infection à VIH, à l'accès au dépistage volontaire et à la prise en charge appropriée.

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes et autres personnels de santé mettront à la disposition de leurs patients des formations nécessaires au contrôle de propagation du VIH et du SIDA.

Les connaissances et les capacités des acteurs de la santé sont renforcées pour une diffusion appropriée de l'information et pour l'éducation sur le VIH et le SIDA.

Article 3. - *De l'information en matière de VIH et le SIDA pour le voyageurs.*

Les départements ministériels notamment ceux chargés du Tourisme, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Emigrés et de la Communication, en collaboration avec le Département chargé de la Santé, veillent à ce que des supports d'information sur le VIH et le SIDA, sur ses modes de transmission et de prévention, sur les services de prise en charge soient disponibles dans tous les points d'entrée du territoire national et au niveau des sites touristiques.

Lesdits département veillent à ce que les personnes qui se rendent à l'étranger reçoivent les mêmes informations sur le mode de transmission, la prévention et les conséquences de l'infection par le VIH.

Article 4. - *De l'information, de la Prévention et de la Protection en matière de VIH et le SIDA dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation.*

Les personnes vivant en milieu carcéral ne peuvent être soumises à des tests de dépistage obligatoire du VIH, sauf s'ils sont ordonnés par une autorité judiciaire. Une telle mesure sera prise dans le respect de la confidentialité.

Les ministères concernés doivent mettre, dans tous les établissements pénitentiaires et les centres de rééducation, les moyens de prévention du VIH et le SIDA, nécessaires et pertinents, en fonction des risques encourus par les populations carcérales.

Les ministères concernés doivent mettre à la disposition de tous les établissements pénitentiaires et les centres de rééducation les moyens d'assurer la protection des prisonniers contre toute forme de violence, y compris la violence sexuelle: Les autorités pénitentiaires doivent enquêter sur les allégations de viol et autres violences de nature sexuelle dans les établissements pénitentiaires et centre de rééducation.

Article 5. - De l'information sur les médicaments.

Le ministère en charge de la santé prend toutes les dispositions utiles pour assurer le contrôle de la qualité et de l'efficacité des médicaments destinés à la prise en charge de l'infection à VIH avant leur mise en circulation. Il veille, en outre à ce que toutes les informations concernant ces médicaments, qu'ils soient destinés à la vente ou au don, soient inscrits de manière lisible sur les notices.

Article 6. - De l'information sur les lieux de travail.

Les employeurs, dans le cadre des activités relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail de leurs entreprises, doivent prévoir des programmes d'information sur les causes, les modes de transmission, les moyens de prévention du VIH et du SIDA, les services de dépistage et de prise en charge au profit de leurs travailleurs.

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA et le ministère en charge du Travail doivent veiller à ce que, dans tous les lieux de travail, soient organisés des campagnes régulières d'information et de prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7. - De l'information des personnes intervenant dans le transport.

Les autorités chargées du secteur des transports, les organisations et les structures intervenant dans ce secteur, doivent assurer à leur personnel et à leurs membres des informations sur les modes de transmission, de prévention et sur les impacts du VIH et du SIDA.

Article 8. - De l'éducation en matière de VIH et de SIDA dans les établissements d'enseignement formels et non formels.

Tous les départements ministériels ayant en charge les structures d'éducation et de formation doivent intégrer dans les programmes d'enseignement et de formation, des modules sur les modes de transmission et les moyens de prévention du VIH et du SIDA et des infections sexuellement transmissibles.

Avant d'être autorisés à dispenser des enseignements sur le VIH et le SIDA, les enseignants, instructeurs, tous autres intervenants, dans les cours et modules d'enseignement reçoivent une formation appropriée.

Article 9. - De la formation en matière de VIH et de SIDA.

L'Etat et les collectivités locales doivent assurer une sensibilisation sur le VIH et le SIDA de tous les agents des services publics ainsi que des acteurs communautaires.

La formation du personnel de santé est axée, entre autres, sur les questions relatives à l'éthique dans le contexte du VIH et du SIDA, la confidentialité, le consentement éclairé, la prévention et la prise en charge.

Les employeurs doivent prévoir des programmes de sensibilisation et de formation sur la prévention et la prise en charge du VIH et du SIDA en milieu de travail. L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA assure, en cas de besoin, l'impulsion et l'encadrement de telles initiatives.

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA facilite et appuie la mise en place de formations adaptées pour les acteurs de la société civile et en particulier pour les PWIH ; ces formations ont pour objectif la réalisation de programmes d'animation, d'assistance mutuelle et de coopération.

La participation pleine et entière dans les programmes d'animation, d'assistance mutuelle et de coopération des personnes vivant avec le VIH/SIDA ayant subi les formations requises doit être suscitée, encouragée et soutenue. Le refus de les admettre dans ces programmes doit être clairement motivé.

CHAPITRE II DES PRATIQUES ET PROCEDURES SECURISEES.

Article 10. - Des pratiques et procédures sécurisées sur le don de sang et ses dérivés, de tissus ou d'organes.

Le sang et ses dérivés, les tissus ou les organes donnés à des fins de transfusion ou d'implantation, doivent être sains et garantis contre toute contamination par le VIH.

A cet égard, il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissu ou d'organe destinés à la transfusion ou à l'implantation sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes n'ait été testé négatif au VIH.

Le bénéficiaire du don de sang, de tissu ou d'organes, peut exiger un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou les tissus et organes transplantés. Dans ce cas, il est fait droit à sa demande.

Si le bénéficiaire du don est dans l'incapacité de faire cette demande, ses père, mère, tuteur, conjoint ou la personne qui en a la charge pourront demander qu'il soit procédé à ce second test.

Lorsque le sang, les tissus et organes donnés pour la transfusion ou la transplantation sont infectés, ils sont immédiatement détruits.

Article 11. - De l'offre de services de qualité et sans risque.

Le Ministère en charge de la Santé doit mettre en place des infrastructures et équipements nécessaires à l'application des mesures de Prévention des Infections (PI) et de gestion des déchets biomédicaux.

Il détermine par arrêté les mesures appropriées tant à l'endroit du personnel de santé qu'à celui du public, ces mesures ont trait notamment :

- à la garantie de mesures minimales de biosécurité en faveur des prestataires de santé manipulant du matériel biologique d'origine humaine ;
- au normes de sécurité concernant les transfusions de sang et de produits sanguins ;
- aux normes de sécurité et d'hygiène applicables aux personnels et établissements procédant à des interventions entraînant ou pouvant entraîner une effraction de la peau, tels que la coiffure, les soins esthétiques, l'acupuncture, le tatouage, le perçage et autres.

L'édit Ministère prend toutes les mesures et directives idoines pour mettre les structures de santé dans l'obligation d'offrir des services de qualité et à moindre risque.

Les responsables des structures sanitaires et autres établissements mettent en place le matériel nécessaire à une bonne application de la Prévention des Infections et assurent les conditions du respect strict des normes par toutes les catégories de personnel au sein des Points de Prestation de Services (PPS) et dans leurs environs immédiats.

Les responsables des structures sanitaires prennent toutes les mesures de sécurité relatives au maniement des corps et des déchets corporels dans le respect des règles de précautions universelles.

Lors des interventions chirurgicales, des soins dentaires, de la circoncision, lors de l'embauchement, du tatouage et d'autres pratiques à risque, les prestataires prennent obligatoirement toutes les précautions et mesures nécessaires pour éviter la transmission du VIH.

Dans les structures offrant ces services, des équipements de protection nécessaires, notamment des gants, des lunettes de protection et des blouses seront fournies à tous les personnels de santé et prestataires, conformément aux normes de précautions universelles.

Le Ministère en charge de la santé doit assurer la fourniture de la prophylaxie de post exposition aux agent de la Santé exposé au risque de transmission du VIH. L'agent de santé qui est exposé au, ou infecté par, le VIH dans le cadre de la délivrance de services de santé à une personne vivant avec le VIH a droit :

- à la prophylaxie de post-exposition ;
- au traitement ou à l'accès aux soins dans le cas d'un diagnostic positif au VIH.

Cette disposition s'applique également à tous les travailleurs victimes d'exposition accidentelle au VIH, ainsi qu'aux victimes de viol.

CHAPITRE III

DU TEST DE DEPISTAGE ET DU COUNSELING.

Art. 12. - Du consentement au test de dépistage du VIH.

Le test de dépistage est volontaire, il doit faire l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé.

Tous les centres de dépistage, cliniques ou laboratoires qui pratiquent des tests VIH sont tenus d'offrir gratuitement des services de counselling, avant et après chaque test VIH.

Toute personne âgée d'au moins 15 ans a le droit de se faire dépister pour le VIH.

Le dépistage forcé est interdit sauf sur demande de l'autorité judiciaire, en respect des lois et règlements en vigueur. Toute entrave au dépistage volontaire du VIH est punie par la loi.

« Pour les personnes âgées de moins de 15 ans ou dans l'incapacité de donner leur consentement, l'avis des parents ou du représentant légal est requis ».

L'intérêt supérieur de l'enfant et du majeur incapable doit toujours prévaloir s'ils doivent subir le test.

Lorsqu'une personne accepte volontairement et librement, après avoir reçu toutes les informations relatives au VIH et au SIDA, de faire don de son sang, de ses tissus ou organes, le consentement au test de dépistage est réputé donné.

Les autorités en charge de la Santé et les acteurs de la lutte contre le SIDA prennent toutes les dispositions pour encourager les personnes à risque d'infection par le VIH, à subir un test de dépistage.

Les autorités civiles, coutumières et religieuses compétentes en matière matrimoniale proposent systématiquement aux futurs épous de faire le test de dépistage avant la conclusion de leur union.

Les autorités en charge de la Santé et les acteurs de la lutte contre le VIH et le SIDA prennent toutes les dispositions pour assurer la formation et le renforcement des capacités des autorités civiles, coutumières et religieuses compétentes en matière matrimoniale.

Article 13. - De l'interdiction d'exiger le dépistage du VIH.

Nul ne peut exiger le test de dépistage du VIH comme condition préalable à l'admission dans les institutions scolaires ou universitaires et à l'exercice des droits liés à la personne humaine, notamment de travailler ou d'accéder à un emploi, de se loger ou de voyager.

Article 14. - Des structures de dépistage et du test de dépistage anonyme.

Le Ministère en charge de la Santé met en place des structures pour le dépistage anonyme du VIH, dans le respect des normes et protocoles.

Il veille en outre, au développement et au renforcement des capacités de dépistage du VIII des hôpitaux, cliniques, laboratoires, et autres centres de dépistage, en assurant la formation du personnel fournissant les dites prestations ainsi que leur supervision.

Pour exercer les activités de dépistage du VIH, tous les centres, hôpitaux, cliniques et laboratoires offrant ces services sont soumis au respect strict des normes et protocoles en vigueur.

Le test de dépistage doit être systématiquement proposé à la femme enceinte en conclusion prénatale, ainsi qu'à son conjoint.

CHAPITRE IV

DE LA PRISE EN CHARGE.

Article 15. - Des politiques, stratégies et programmes.

Les politiques, les plans stratégiques et les programmes d'action au niveau national, régional et local définissent les modalités de prise en charge des personnes infectées ou affectées par le VIH et le SIDA. Cette prise en charge doit être globale c'est-à-dire médicale, psychosociale et nutritionnelle et prendre en compte, de manière spécifique, les populations vulnérables, notamment les femmes, les jeunes, les enfants vivant avec le VIH, les orphelins et les enfants vulnérables (OEV). Toutes les femmes enceintes bénéficient des dispositions mises en œuvre par l'Etat dans le cadre du programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et dans le cadre de la politique de santé de la reproduction.

La femme séropositive a droit à la maternité.

Un programme en faveur de tous les OEV sera élaboré et mis en œuvre sur toute l'étendue du territoire national.

Article 16. - De la prise en charge dans les formations sanitaires.

Les structures de santé publiques et privées assurent aux personnes infectées ou affectées par le VIH l'assistance et les soins médicaux optimaux.

La disponibilité et l'accès gratuit aux médicaments antirétroviraux doivent être assurés à toutes les PWIH éligibles à ces traitements, notamment aux enfants. Il en est de même du traitement des infections opportunistes.

Article 17. - De la prise en charge au niveau communautaire.

L'autorité chargée de coordonner la lutte contre le VIH et le SIDA encourage et appuie les organisations de la société civile, notamment celles des personnes vivant avec le VIH et le SIDA et les groupes les plus exposés au risque d'infection par le VIH, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de prise en charge psychosociale au sein des communautés.

Article 18. - De la prise en charge des infections sexuellement transmissibles.

Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations de la société civile, prennent toutes les mesures destinées à renforcer la prise en charge et le contrôle des infections sexuellement transmissibles.

Article 19. - De la prise en charge dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation.

Les PWIH en milieu carcéral et centres de rééducation doivent bénéficier de la prise en charge psychosociale et médicale que requiert leur état.

CHAPITRE. V.

DE LA CONFIDENTIALITE.

Article 20. - De la confidentialité.

Toute personne visée à l'article 363 du Code pénal et toute autre personne ayant accès aux dossiers médicaux, aux résultats de test de dépistage ou informations médicales relatives en particulier, à l'identité et au statut sérologique de personnes vivant avec le VIH, sont tenues à l'obligation de confidentialité.

Sauf consentement de l'intéressé, nul ne peut accéder aux informations relatives à son état sérologique ou à toute autre information médicale le concernant.

Toutefois, il n'y a pas violation de l'obligation de confidentialité visée à l'alinéa précédent du présent article :

- lorsque les responsables d'un établissement de santé se conforment aux exigences épidémiologiques ;

- lorsque le personnel de santé est requis pour donner un avis par l'autorité judiciaire compétente saisie au cours d'une procédure judiciaire dans laquelle la détermination du statut sérologique est une question fondamentale pour trancher le litige. Cet avis est donné par écrit.

Article 21. - Des résultats du test de dépistage.

Tout résultat du test de dépistage à VIH/SIDA est confidentiel et ne peut être remis par la personne habilitée qu'aux personnes suivantes :

- la personne ayant subi le test ;
 - le représentant légal d'un enfant mineur ou du majeur incapable ayant subi le test ;
 - l'autorité compétente ayant requis le test ;
 - la personne habilitée par celui qui a subi le test.
- Article 22. - De l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e) ou partenaire(s) sexuel(le)s.**

Les services de prise en charge doivent apporter tout l'appui psychosocial nécessaire pour soutenir et aider la personne infectée par le VIH à en faire l'annonce à son/sa ou ses conjoints(e)s partenaire(s) sexuel(le)s.

Le prestataire de santé consulté par la personne ayant subi le test doit assurer sa préparation psychologique et son encadrement pour l'amener à annoncer son statut sérologique à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s, le plus tôt possible

Au cas où la personne dont le statut sérologique est positif ne peut pas faire personnellement l'annonce, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée, en accord avec la personne infectée, peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité prévues par les lois en vigueur.

Enfin, lorsque la personne dont le statut sérologique est positif a reçu tous les conseils et soutiens appropriés, refuse que l'annonce soit faite alors que le risque de transmission du VIH est réel, le médecin ou toute autre personne qualifiée et en ayant le mandat dans la formation sanitaire ou la structure concernée, peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s, dans le respect des règles éthiques, sans violer les dispositions relatives à la confidentialité prévues par les lois en vigueur. Le moment et les conditions de l'annonce sont laissés à l'appréciation de la personne habilitée à faire l'annonce.

En cas de décès d'une personne infectée par le VIH, le médecin ou toute autre personne qualifiée dans la formation sanitaire ou la structure concernée peut faire l'annonce à son/sa ou ses conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s.

Dans tous les cas, le ou les conjoint(e)s ou partenaires(s) sexuel(le)s informé(s) du statut sérologique positif, seront incités à subir le test de dépistage et éventuellement, pris en charge.

Article 23. - De l'annonce faite aux mineurs et aux majeurs incapables.

Le mineur est informé de son statut sérologique, des actes et examens nécessaires à son état de santé, en fonction de son âge, de ses facultés de compréhension et plus généralement de tout ce qui peut l'affecter.

Le majeur incapable bénéficie d'une information appropriée. La personne légalement habilité ou celle qui prend en charge le malade est informée.

Le médecin ou la personne qualifiée veille, notamment, à ce que cette annonce soit faite et que les moyens mis en oeuvre soient adaptés aux éventuelles difficultés de communication et de compréhension de la personne devant recevoir l'information.

CHAPITRE VI.

DES ACTES DISCRIMINATOIRES.

Article 24. - De la discrimination sur les lieux de travail.

Toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne dont la séropositivité à VIH est réelle ou supposée, notamment en matière d'offre d'emploi, d'embauché, de promotion, de retraite est interdite. *

Aucun(e) travailleur (euse) ne peut être soumis(e) au test de dépistage du VIH comme condition préalable pour bénéficier d'une promotion, d'une formation ou de prestations quelconques.

Aucun(e) travailleur (euse) ne peut être sanctionné ni licencié du seul fait de son statut sérologique positif, réel ou supposé.

En cas d'inaptitude constatée par une commission médicale agréée, le (la) travailleur (se) bénéficie des avantages prévus par les lois en vigueur en matière de travail et de protection sociale.

Dans le cadre de la législation du travail, toute personne infectée par le VIH/SIDA doit être considérée et traitée comme tout autre malade chronique et de fait, bénéficier de toutes les garanties et de tous les traitements prévus par les lois et règlements en vigueur, sans discrimination aucune.

Tout employé a l'obligation de faire observer sur le lieu de travail une atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des PWIH.

Article 25. - De la discrimination dans les établissements d'enseignement formel et non formel.

Aucune institution éducative ou professionnelle ne peut refuser/exclure, sanctionner ou écarter de la jouissance de ses biens et services, un étudiant, élève, ou postulant étudiant, élève ou stagiaire infecté ou affecté par le VIH.

Article 26. - Des atteintes relatives au droit au voyage et au logement.

Nul ne peut porter atteinte au droit de la personne de voyager ou de se loger, sous quelque forme que ce soit, sur la base du statut sérologique à VIH réel ou supposé.

Nul ne peut être mis en quarantaine ou placé en isolement sur la base de son statut sérologique réel ou supposé.

Article 27. - De la discrimination dans l'accès aux fonctions publiques ou électives.

Le statut sérologique de la personne ne peut être une cause d'inéligibilité ou un obstacle à l'accès à des fonctions publiques.

Article 28. - De la discrimination dans l'accès au crédit et aux services d'assurances.

L'accès au crédit et aux prêts ne peut être refusé à une personne du fait de sa séropositivité à VIH réel ou supposé.

Les institutions d'assurance maladie, accidents et assurance-vie ne peuvent refuser leurs services à une personne infectée, dès lors que celle-ci ne leur a pas dissimulé son statut sérologique.

Dans le cas où l'assureur a connaissance du résultat positif du test VIH de l'assuré, il doit en respecter la confidentialité.

La prorogation ou l'extension du crédit et de la police d'assurance ne peut être refusée sur la seul base du statut sérologique à VIH réel ou supposé de la personne.

Article 29. - De la discrimination dans les formations sanitaires.

Nul ne peut se voir refuser l'accès aux services fournis dans les formations sanitaires publique ou privées, ni voir ses soins faire l'objet d'une facturation plus élevée que la normale, du fait de son statut sérologique à VIH réel ou supposé ou de son activité professionnelle.

Article 30. - De la discrimination dans les établissements pénitentiaires et centres de rééducation.

Toute discrimination à l'encontre d'une PWIH en milieu carcéral et centres de rééducation est interdite. Lorsque cette discrimination est le fait du personnel pénitentiaire, elle est punissable.

CHAPITRE VII.

DE LA RECHERCHE SUR LE SIDA.

Article 31. - *Du respect des règles éthiques.*

Toute recherche sur le SIDA dans le domaine des sciences biomédicales, de l'épidémiologie, de la médecine traditionnelle, des sciences sociales et humaines se fait dans le respect des règles nationales et des normes internationales, en conformité avec les dispositions générales en vigueur au Sénégal pour la recherche en santé, après avoir obtenu l'autorisation de l'instance chargée de l'évaluation éthique. Toute recherche ne peut se faire qu'après l'information préalable des personnes qui y participent sur les risques et bénéfices que celui-ci comporte et le recueil du consentement libre et informé. Le consentement de la personne se prêtant à la recherche est préalablement recueilli par écrit.

Article 32. - *De la confidentialité et du partage des résultats de la recherche.*

Dans toute recherche sur le SIDA, les chercheurs et leurs équipes veillent tout particulièrement à assurer la confidentialité des données et le partage des résultats. Ils s'assurent que les personnes qui ont pris part à la recherche tirent profit des résultats de cette recherche.

Article 33. - *De la recherche sur les personnes et les populations vulnérables.*

Les recherches sur les personnes et les groupes vulnérables en particulier les enfants, les majeurs incapables, les travailleurs du sexe, les prisonniers ne peuvent être entreprises qu'en cas de nécessité et sans contrainte, en veillant à respecter tout particulièrement les recommandations internationales, sur le recueil du consentement, la confidentialité et le partage des bienfaits. Toute infraction à ces dispositions est punie conformément aux lois en vigueur.

Article 34. - *De la recherche sur les enfants.*

Toute recherche sur les enfants doit être soumise à l'accord préalable des parents ou tuteur (trice) ou représentant(e) légal(e). Elle doit veiller à améliorer le traitement et la prise en charge. Elle prend en compte les questions spécifiques, liées à l'âge des enfants appelés à participer à la recherche, donne les informations appropriées selon l'âge, et sollicite toujours l'avis de l'enfant en mesure de le donner. En toute circonstance, le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours privilégié.

Toute infraction à ces dispositions est punie conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS PENALES

Article 35. - *Sanctions des actes discriminatoires.*

Toute personne coupable des actes discriminatoires prévus au chapitre VI de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement. Lorsque l'acte discriminatoire est le fait d'une personne intervenant dans le domaine de la santé ou de la lutte contre le VIH et le SIDA, les peines sont prévues à l'alinéa précédent seront portées au double.

Article 36. - *De la sanction des auteurs de transmission volontaire du VIH.*

Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute personne qui, connaissant son statut sérologique positif et les modes de transmission du VIH, entreprend des rapports sexuels non protégés avec l'intention de transmettre à une autre personne.

Personne ne pourra être poursuivi ni jugé aux termes de cette loi pour transmission VIH, ou pour exposition au VIH, lorsque ladite transmission ou exposition se produit dans l'un des cas suivants :

- la transmission VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- un acte qui ne pose aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- la personne vivant avec le VIH ne connaissant pas son statut sérologique positif au moment de l'acte ;
- la personne vivant avec le VIH a pratiqué des relations sexuelles sans risque y compris avec l'usage du préservatif.

Article 37. - *De la sanction de la diffusion d'informations erronées ou mensongères en matière de VIH et de SIDA.*

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA, ou de l'une des peines seulement, toute personne reconnue coupable de diffusion d'informations mensongères ou erronées relatives au VIH/SIDA.

Le responsable du moyen de diffusion publique ayant servi de support à la divulgation de ces informations sera puni des mêmes peines.

Article 38. - De la sanction de la violation de l'obligation de confidentialité.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50.000 à 300.000 de francs CFA, toute personne qui, hors les cas où la loi l'oblige, aura révélé l'état sérologique d'une personne infectée par le VIH.

Les poursuites pour violation ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droits.

Outre les peines prévues à l'article 363 du Code pénal, la juridiction saisie peut ordonner la suspension ou la révocation du permis d'exercer de l'auteur de l'infraction ou le retrait de l'autorisation donnée à l'établissement lorsque la responsabilité de celui-ci est engagée.

Article 39. - De la sanction du dépistage forcé et de l'entrave au dépistage volontaire.

L'incitation au dépistage forcé ainsi que l'entrave au dépistage volontaire du VIH est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Article 40. - De la sanction de la non exécution d'une décision de justice.

Le refus de toute personne de se soumettre au test de dépistage ordonné par le juge compétent sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 41.

Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 9 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-433 du 6 avril 2010

rectificatif du décret 2010-124 du 8 février 2010 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 78-306 PR'MFA du 12 avril 1978, portant création de la médaille d'honneur de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207/PR'MFA du 20 novembre 1990 .

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement .

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0029 MFA/SCEI du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale ,

Vu la lettre n° 0477 ME A-CABMILL du 26 janvier 2010 .

Sur proposition du Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées, Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

DECREE :

Article premier. - L'article premier du décret susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Babacar Ngom, Médecin-lieutenant Médecin-chef consultant famille, né le 29 février 1960 à Dakar.

Lire :

Babacar Ngom, Capitaine d'Administration, Chef des services administratifs et techniques du Groupement des Ecoles de Gendarmerie, né le 29 février 1960 à Dakar.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 6 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2010-434 du 6 avril 2010
portant concession de la Médaille d'Honneur
de l'Armée de Terre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de terre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées.
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de terre est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Antoine Wardini, colonel OA, né le 21 septembre 1958 à Kaolack ;

2. François Ndiaye, colonel OA, né le 28 avril 1960 à Fadiouth ;

3. El Hadji babacar Faye, colonel OA, né le 26 janvier 1961 à Niongolor ;

4. Paul Ndiaye, colonel OA, né le 5 août 1959 à Fadiouth ;

5. Babacar Sadikh Seck lieutenant-colonel OA, né le 27 novembre 1956 à Thiès ;

6. Thomas Thione, lieutenant-colonel OA, né le 16 août 1960 à Thiès ;

7. Libasse Laye Guèye, lieutenant-colonel OA, né le 13 octobre 1956 à Dakar ;

8. Cheikh Tidiane Mbodji, lieutenant-colonel OA, né le 2 avril 1962 à Thiès ;

9. Mamadou Diouf, commandant OA, né le 25 novembre 1958 à Rufisque ;

10. El hadji Badji, lieutenant-colonel OA, né en 1958 à Etoma ;

11. Arona Ndiaye, adjudant-major, 77500021, né en 1954 à Ndayane ;

12. Birane Sall, adjudant-major, 37500352, né en 1955 à Barole ;

13. Ibou Diatta, adjudant-chef, 67500827, né le 18 juin 1955 à Kaolack ;

14. Antou Boye, adjudant-chef, 17402500, né le 26 janvier à Rufisque ;

15. Mada Ndiaye, adjudant-chef, 47801030, né le 10 août 1978 à Dagana ;

16. Moustaphia Thiaw, adjudant, 67801905, né le 10 novembre 1958 à Ndoffane ;

17. Moussa Seck, adjudant, 68200332, né le 8 septembre 1962 à Tandabar ;

18. Augustin M. B. Sarr, adjudant, 78101326, né le 10 novembre 1961 à Mbodiéne ;

19. Chérif Boubacar Guèye, adjudant, 28101846, né le 6 juin 1961 à Ziguinchor ;

20. Pathé Sarr, sergent-chef, 018900443, né le 30 décembre 1966 à Rufisque ;

21. Pape Jean Ives Ndong, sergent, 038801033 né le 5 août 1966 à Bicol ;

22. Abdoulaye Seck, caporal-chef, 108600706; né le 8 mai 1966 à Manpalago ;

23. Arthur Ibnou Fall, caporal-chef, 0488001464, né le 7 novembre 1968 à Kaolack ;

24. Ngagne Diop, caporal-chef, 18500006, né le 3 mai 1965 à Keur Massar ;

25. Lamine Manga 1^{re} classe, 108800636, né le 30 juin 1967 à Manpalago ;

26. Toumany Diédhiou 1^{re} classe, 108801204, né le 5 juin 1967 à Siganar ;

27. Diaraf Niang 1^{re} classe, 048901627, né le 14 avril 1967 à Kaolack.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 6 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2010-435 du 6 avril 2010
portant concession de la Médaille d'Honneur
de la Marine nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 93-1278 du 12 novembre 1993, portant création de la Médaille d'Honneur de la Marine nationale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat Ministre des Forces Armées.
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Marine nationale est concédée à titre exceptionnel aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Fall, Général C.A. OA, né le 10 novembre 1952 à Dakar ;

2. Mamadou Moustapha Thioubou, colonel (er), né le 6 septembre 1943 à Matam.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 6 avril 2010.

Abdoulaye WADE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2010-614 du 27 mai 2010

accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Institut Pasteur de Dakar ».

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Institut Pasteur de Paris, Fondation française reconnue d'utilité publique et l'Etat du Sénégal ont décidé de constituer une fondation d'utilité publique dénommée « Fondation Institut Pasteur de Dakar ».

La Fondation susvisée a pour objectif, de contribuer à la santé publique notamment en Afrique en particulier au Sénégal, en menant des activités de recherche, d'enseignement, de formation d'expertises médicales, épidémiologiques et biologiques et de production de vaccin antiamaril.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application, n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » ;
- approbation des statuts de ladite Fondation ainsi que sa durée ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Telle est l'objet du présent décret que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal ;

- Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 1^{er} décembre 2009 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation Institut Pasteur de Dakar » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » est indéfinie.

La Fondation ne peut être dissoute que pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la Fondation est fixé à Dakar (Sénégal), au n° 36 de l'Avenue Pasteur.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » est assurée par le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du Conseil de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » par trois agents désignés par le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

STATUTS DE LA FONDATION INSTITUT PASTEUR DE DAKAR.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - *Constitution* :

Il est constitué par les soussignés une fondation d'utilité publique à but non lucratif régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal notamment la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que par les présents statuts (ci-après la « la Fondation »).

Article 2. - *Dénomination*.

La Fondation est dénommée « INSTITUT PASTEUR DE DAKAR ».

Cette dénomination devra être mentionnée dans tous les documents de la Fondation notamment ses papiers à en-tête, correspondances, factures, procès-verbaux de délibérations.

Les noms « PASTEUR », « INSTITUT PASTEUR » dans la dénomination « INSTITUT PASTEUR DE DAKAR » ainsi que leurs traductions respectives, avec le logo, utilisés seuls ou en association (ci-après désignés le « Nom Pasteur ») sont et resteront la propriété exclusive de « l'Institut Pasteur. La Fondation Institut Pasteur de Dakar » s'interdit de déposer par elle-même toute marque ou dénomination contenant le Nom Pasteur.

L'Institut Pasteur autorise la Fondation Institut Pasteur de Dakar à utiliser uniquement le Nom Pasteur dans le respect de la charte graphique de l'Institut Pasteur, aux seules fins de dénommer la Fondation et de la représenter dans ses activités.

Toutes les autres dénominations et identifiant détenus par l'Institut Pasteur, quelle que soit la langue, ne peuvent être utilisés sans le consentement préalable écrit de l'Institut Pasteur.

La « Fondation Institut Pasteur de Dakar » reconnaît que l'Institut Pasteur peut exiger à tout moment la cessation de l'utilisation du Nom Pasteur, quelle que soit la langue, ainsi que toute dénomination ou identifiant détenu par l'Institut Pasteur, en cas de non respect par la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » de ses obligations en application des dispositions des présents statuts ou en cas d'atteinte à l'image et à la notoriété de l'Institut Pasteur.

Dans une telle hypothèse, la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » s'engage à ce que l'utilisation du Nom Pasteur et/ou tout autre identifiant appartenant à l'Institut Pasteur, soit interrompu au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de demande de cessation de son utilisation. Elle s'engage, dans ce même délai, à choisir une nouvelle dénomination ne prêtant pas à confusion.

Article 3. - *Objet*.

La Fondation a pour objet principal, dans le respect des lois et règlements internes des pays, de contribuer à la santé publique notamment en Afrique et en particulier au Sénégal, en menant des activités de recherche, d'enseignement, de formation, d'expertises médicales, épidémiologiques et biologiques et de production du vaccin antiamaril, ainsi que toute autre activité légale se rapportant à ou permettant la réalisation de l'objet de la Fondation.

Article 4. - *Siège*.

Le siège social de la Fondation est fixé à Dakar, 36 Avenue Pasteur BP 220, Sénégal. Il peut être transféré en tout autre endroit dans les formes et conditions visées à l'article 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et à l'article 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 5. *Durée*.

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 6. - *Obligations générales*.

La « Fondation Institut Pasteur de Dakar » doit :

a) affecter les ressources reçues à la mise en oeuvre des actions pour lesquelles ces ressources ont été accordées ;

b) consulter l'ensemble des autorités et organisations concernées par la mise en oeuvre d'un programme, d'une action ou d'une mesure spécifique dans le cadre de ses missions ;

c) respecter :

- la « charte des valeurs pasteurriennes » et la « déclaration des valeurs pasteurriennes partagées » qui sous-tendent les actions et les comportements éthiques en adéquation avec les besoins de santé publique, les règles de participation au Réseau International des Instituts Pasteur et la déclaration générale de coopération scientifique des Instituts Pasteur et Instituts associés à l'Institut Pasteur ;

- l'ensemble des principes éthiques contenus dans les textes nationaux et internationaux ;

d) exercer ses activités dans un but scientifique pacifique ;

e) promouvoir une expertise scientifique et technique nationale, en particulier par le renforcement des capacités des nationaux et par l'ouverture à l'expertise internationale dans les domaines scientifiques entrant dans le champ d'activités de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar ».

Article 7. - Fondateurs.

La Fondation est créée par :

- l'Institut Pasteur, fondation privée française reconnue d'utilité publique, dont le siège se situe 25/28 rue du Docteur Roux 75724 Paris cedex 15, France ;

- l'Etat du Sénégal.

TITRE II. - ORGANES CONSTITUTIFS DE LA FONDATION

La Fondation comprend des organes suivants :

- un conseil de fondation ;
- un administrateur général.

Article 8. - Le Conseil de fondation

8-1. - Compétences du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération entrant dans l'objet de la Fondation excepté ceux réservés par la loi et les présents statuts aux organes de contrôle.

A ce titre, le Conseil de fondation est investi d'une mission générale de réalisation des objets de la Fondation, veille à la gestion correcte du patrimoine ainsi que des ressources de la Fondation et assure un contrôle permanent sur l'administrateur général, conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Il est notamment compétent pour :

- approuver les orientations stratégiques de la Fondation présentées par l'administrateur général ;

- approuver les orientations annuelles présentées par l'administrateur général ainsi que les actions qui en découlent ;

- décider souverainement de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la Fondation ;

- approuver les comptes annuels et affecter les résultats de l'exercice ;

- approuver le budget ;

- nommer, à la majorité des deux tiers de ses membres, l'administrateur général de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar », sur la base des propositions faites par le comité de sélection tel que prévu à l'article 9-1 ;

- adopter le règlement intérieur ;

- approuver les propositions de l'administrateur général relatives aux nominations des directeurs chargés d'assister l'administrateur général (notamment le directeur scientifique, le directeur administratif et financier, le directeur des ressources humaines), des membres du conseil scientifique et des scientifiques responsables d'unité ou de laboratoire ;

- désigner tous les trois ans un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, chargés de lui présenter un rapport annuel sur les comptes, la situation financière, la situation matérielle des laboratoires, archives, biens meubles et immeubles de la Fondation

- désigner les membres de la cellule de contrôle interne prévue à l'article 18.

8-2. - Composition du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation est composé de dix membres, dont un président et un secrétaire, parmi des personnes choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de la Fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Le Conseil de fondation comprend :

- trois membres désignés par l'Institut Pasteur ;

- trois membres représentants de l'Etat du Sénégal ;

- deux personnalités qualifiées, désignées conjointement par l'Etat du Sénégal et l'Institut Pasteur et choisies en raison de leurs compétences et de leurs disponibilités pour exercer leur fonction ;

- deux représentants du personnel : un scientifique et un non scientifique exerçant à la Fondation Institut Pasteur de Dakar et ayant au moins deux années d'ancienneté.

Les fonctions de membre du Conseil de fondation sont gratuites.

En cas de décès, d'empêchement définitif, de révocation ou de démission d'un des membres du Conseil de fondation, le remplaçant est nommé par cooptation par les membres du Conseil de fondation. Cependant lorsque le membre défaillant relève soit des membres représentants de l'Etat sénégalais soit de l'Institut Pasteur, chaque partie désigne son remplaçant.

Les fonctions du nouveau membre prennent effet à la date du Conseil l'ayant nommé ; elles prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour quatre ans, renouvelable deux fois.

8-3. - Présidence du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres, sur proposition conjointe de l'Institut Pasteur et de l'Etat du Sénégal, un président en dehors des représentants de l'Etat sénégalais, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Président du Conseil de fondation veille à la bonne exécution des objectifs de la Fondation, convoque les réunions du Conseil de fondation et en dirige les débats.

8-4. - Fonctionnement du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se réunit deux fois par an. Le Conseil de fondation peut se réunir plus de deux fois par an en cas de circonstances impérieuses.

Il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres ou de leurs représentants parmi lesquels deux membres de chacun des fondateurs.

La convocation à une réunion du Conseil de fondation peut être envoyée par tout moyen confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date de réunion. La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Doivent être joints les documents relatifs à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil de fondation peuvent se tenir par vidéoconférence.

En cas d'impossibilité pour un membre du Conseil de fondation d'assister à une réunion du conseil de fondation, il peut donner un pouvoir, notamment par courrier postal ou électronique ou par télécopie, à un autre membre du Conseil de fondation.

Le Président dirige les débats et peut inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence nécessaire. Les réunions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès verbal élaboré par un secrétaire de séance. Le procès-verbal doit mentionner le nom des présents et représentés, les sujets discutés et les décisions adoptées, et être signé par le Président.

8-5. - Quorum

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés, dont au moins un des membres relevant respectivement de l'Etat et de l'Institut Pasteur.

Si le Quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil de fondation peut, dans les trente jours suivant la date de la réunion qui n'a pu valablement se tenir, convoquer une nouvelle réunion du Conseil de fondation avec le même ordre du jour, qui ne pourra valablement se réunir que dans les mêmes conditions de quorum que celles indiquées ci-dessus.

8-6. - Délibérations ordinaires

Dans les conditions de quorum susvisées, les décisions du Conseil de fondation qui ne sont pas référencées à l'article 8,7 ci-après sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés dont au moins un représentant de chacun des membres fondateurs.

Chaque membre du Conseil de fondation dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de séance est assurée par un autre membre du Conseil de fondation désigné par le Conseil de fondation.

8-7. - Délibérations extraordinaires

Les décisions du Conseil de fondation énumérées ci-dessous sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par l'Institut Pasteur :

- nomination du Président du Conseil de fondation ;
- nomination et révocation de l'administrateur général ;
- décisions d'aliénation des biens immeubles de la Fondation ;
- décisions relatives aux emprunts, garanties notamment bancaires, engagements financiers significatifs, engagements hors bilan ;
- désignation des directeurs chargés d'assister l'administrateur général (notamment directeur scientifique, directeur administratif et financier, directeur des ressources humaines), des membres du conseil scientifique et des scientifiques responsables d'unité ou de laboratoire, sur proposition de l'administrateur général ;
- modification du nombre des membres du conseil scientifique ;
- désignation d'un membre du comité de sélection pour la nomination de l'administrateur général ;
- modification des statuts et du règlement intérieur ;
- dissolution de la fondation.

Article 9. - *L'Administrateur général*

9-1. - L'administrateur général est nommé par le Conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, dans le respect de la procédure suivante :

- le Conseil de fondation lance un appel à candidatures pour occuper la fonction d'administrateur général six mois avant la fin du mandat de l'administrateur général en poste. L'appel à candidatures doit être largement diffusé ;

- un comité de sélection est mis en place. Ce comité de sélection est composé de cinq membres : deux désignés par l'Institut Pasteur, deux désignés par l'Etat du Sénégal et un désigné par le Conseil de fondation ;

- les membres du Conseil de fondation ne peuvent être désignés en tant que membres du comité de sélection :

- le comité de sélection soumet au Conseil de fondation une liste de trois candidats présélectionnés et classés par ordre d'évacuation, à laquelle est joint un rapport motivé ;

- sur la base de ce rapport, le Conseil de fondation nomme un candidat, en application des règles décrites au 8.7.

9-2. - L'administrateur général est nommé pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

9-3. - L'administrateur général, qui agit sur délégation de pouvoirs du Conseil de fondation, a pour mission d'assurer l'administration générale et la gestion de la fondation suivant les orientations du Conseil de fondation et d'assurer le suivi des décisions de celui-ci.

L'administrateur général soumet au Conseil de fondation les orientations générales annuelles. Il présente au conseil de fondation au moins un mois avant la date de la réunion devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les états financiers et les annexes, l'inventaire des éléments d'actif et passif, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long terme ainsi que son rapport de gestion.

L'administrateur général est le représentant légal de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar ».

9-4. - L'administrateur général nomme aux emplois autres que ceux dont la nomination relève d'une décision du Conseil de fondation, conformément à l'article 8.

9-5. - Il assiste, en tant qu'observateur, aux séances du conseil scientifique.

9-6. - L'administrateur général peut être révoqué dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III. - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**Article 10. - *Composition du Conseil scientifique***

Le Conseil scientifique est composé de six membres :

- quatre membres sont désignés par le conseil de fondation sur proposition de l'administrateur général parmi des scientifiques non Sénégalais dans les domaines d'activités de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar »;

- deux membres désignés par le Conseil de fondation sur proposition de l'administrateur général parmi les scientifiques Sénégalais.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelables et n'appartiennent pas au personnel de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar »;

Les fonctions de membres du Conseil scientifique sont gratuites.

Le nombre de membres peut être modifié sur décision du Conseil de fondation, conformément aux dispositions de l'article 8.7.

Article 11. - *Rôle du Conseil scientifique*

- Le Conseil scientifique donne son avis à l'administrateur général et au Conseil de fondation sur la détermination des stratégies scientifiques et des programmes de recherche aussi bien que sur la conduite de l'évaluation des programmes de recherche réalisés à la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Il est consulté sur les créations, suppressions et regroupements de service de recherche et d'enseignement.

Il est consulté pour les décisions concernant le recrutement des scientifiques responsables d'unités ou de laboratoires.

Le Conseil scientifique peut apporter son appui scientifique aux unités et aux laboratoires.

**TITRE IV. - DISPOSITIONS FINANCIERES,
DOTATION INITIALE, PARTRIMOINE,
RESSOURCES, EXERCICE SOCIAL,
COMPTABILITE****Article 12. - *Dotation initiale***

La dotation initiale apportée par l'Institut Pasteur et par l'Etat Sénégalais s'élève à dix neuf milliards trois millions cinq cent quatre vingt huit mille trois cent quatre vingt neuf francs CFA dont deux milliards quatre cent vingt cinq millions cent quatre vingt cinq mille huit cent trois francs CFA en numéraire.

Article 13. - *Nature et composition du patrimoine*

La « Fondation Institut Pasteur de Dakar » dispose d'un patrimoine propre dont les éléments ne constituent pas, ni conjointement, ni séparément, des biens publics.

Le patrimoine propre de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » comprend notamment :

- la propriété des terrains, des biens immeubles et des biens meubles, comprenant matériels et équipements, acquis notamment pour les besoins des activités de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar »;

- les droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont définis à l'article 14, ainsi que ceux qui lui ont été transférés ;

- le matériel biologique (étant précisé que tout transfert de matériel biologique provenant de ou vers la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » sera l'objet d'un contrat de transfert de matériel précisant notamment les modalités d'utilisation du matériel concerné);

- le patrimoine financier.

Article 14. - *Droits de propriété intellectuelle*

14-1. - La « Fondation Institut Pasteur de Dakar » est seule propriétaire des droits de propriété intellectuelle découlant directement de ses propres recherches, sous réserve :

- des obligations contractuelles ou légales au profit de tiers et des cas de transferts de droits par la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » à un tiers dans le cadre des programmes de recherche et :

- des droits préexistants des tiers et des droits y afférent.

14-2. - La « Fondation Institut Pasteur de Dakar » est co-propriétaire, avec l'Institut Pasteur, des droits de propriété intellectuelle résultant de leurs contributions respectives dans des programmes de recherche communs. Ce droit de co-propriété tient également compte :

- des droits antérieurs de propriété intellectuelle détenus par l'Institut Pasteur ou par la « Fondation Institut Pasteur de Dakar »; ou

- des droits sur du matériel biologique ou autre provenant de l'Institut Pasteur ou de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar ».

Tous les programmes de recherche communs feront l'objet de contrats spécifiques de coopération de recherche conjoints dans lesquels seront précisés la quote-part de la propriété sur les résultats revenant à chaque organisme et les principes concernant la valorisation de ces résultats.

14-3. - La « Fondation Institut Pasteur de Dakar » est co-propriétaire, avec d'autres organismes, des droits de propriété intellectuelle résultant de leurs contributions respectives dans des programmes de recherche communs.

14-4. - Sauf opposition de l'Institut Pasteur, la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » peut accorder aux Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur ou autres organismes, par contrat et à des fins de recherche académique uniquement, des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle détenue en co-propriété par l'Institut Pasteur et la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » résultant des programmes de recherche communs.

Sauf opposition de la « Fondation Institut Pasteur de Dakar », l'Institut Pasteur peut accorder aux Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur ou autres organismes, par contrat et à des fins de recherche académique uniquement, des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle détenue en co-propriété par l'Institut Pasteur et la « Fondation Institut Pasteur de Dakar » résultant des programmes de recherche communs.

Article 15. - *Autres ressources*

15-1. - Outre la dotation initiale, les ressources de la Fondation proviennent notamment :

- des revenus tirés de la gestion de son patrimoine ;

- des revenus de la production de vaccins ;

- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et /ou morale, publique et /ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la Fondation ;

- des revenus des manifestations organisées par la Fondation ;

- des subventions accordées par le Gouvernement français, le Gouvernement sénégalais et tout autre Gouvernement, notamment, notamment dans le cadre des « contrats d'objectifs »;

- des revenus des activités d'expertise médicales, biologiques et de santé publique ;

- des financements obtenus pour la recherche en réponse à des appels d'offres.

15-2. - Les ressources de la Fondation sont affectées exclusivement à la couverture des charges de fonctionnement et à la réalisation de son objet.

**Article 16. - *Exercice social.
Documents comptables***

16-1. - L'année sociale de la Fondation coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois à titre exceptionnel, le premier exercice commence à courir à compter de la publication au Journal officiel de la République du Sénégal du décret conférant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation.

16-2. - Les états financiers et comptables de la Fondation établis conformément aux règles comptables applicables au Sénégal.

L'administrateur général est tenu d'établir les états financiers et compatibles, de faire, pour chaque exercice, l'inventaire des éléments d'actif et de passif et de soumettre au Conseil de fondation un rapport financier, un rapport de gestion et un rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court moyen et long termes.

16-3. - Le Conseil de fondation se réunit au plus tard dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17. - *Les Dettes et Obligations*

Les dettes et obligations de l'Institut Pasteur de Dakar contractées avant sa transformation en fondation sont acquittées sur ses propres ressources.

TITRE V. - CONTROLE DE LA FONDATION

Article 18. - *Contrôle Interne*

18-1. - Le Conseil de fondation nomme en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne de trois membres dont un est désigné par l'Institut Pasteur, un par l'Etat du Sénégal et un coopté conjointement par l'Institut Pasteur et L'Etat du Sénégal.

18-2. - Les membres de la Cellule de contrôle interne sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres de la Cellule de contrôle interne désignent un coordinateur.

La cellule de contrôle interne se réunit au moins une fois par an et /ou en tant que de besoin sur convocation d'un de ses membres, de l'administrateur général ou du Président de Conseil de fondation.

18-3. - La Cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la Fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du Conseil de fondation

Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de fondation ;

- s'assurer de la bonne application du manuel de procédures, de la fiabilité des comptes annuels, du respect des normes comptables applicables au Sénégal ainsi que de la gestion financière et administrative de la fondation ;

- veiller à la sauvegarde du patrimoine de la Fondation ;

- veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;

- assister en tant que de besoin le Président du Conseil de fondation.

18-4. - La Cellule de contrôle interne peut effectuer des missions spécifiques pour le compte de l'administrateur général sur sa demande, laquelle doit lui rendre compte de ces missions.

18-5. - Le Coordinateur de la Cellule de contrôle interne doit rendre compte au Conseil de fondation des missions de la Cellule de contrôle interne et des constats effectués dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Article 19. - *Contrôle externe*

19-1. - Commissaires aux comptes

19-1.1. -Le Conseil de fondation nomme parmi les membres de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés du Sénégal et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des experts comptables, un commissaires aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- les fondateurs, les membres du Conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la Fondation ;

- les conjoints, parents ou alliés des personnes susvisées ;

- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans les points susvisés :

- les personnes à qui l'exercice de la fonction est interdit.

19-1.2. - Le commissaire aux comptes est nommé pour deux exercices. Ses fonctions expirent après la réunion du Conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

19-1.3. - Le commissaire aux comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation.

19-1.4. - Dans l'exercice de ses fonctions, il peut se faire communiquer tout document et information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission et effectuer des comptes à tout moment.

19-1.5. - Le commissaire aux comptes présente au conseil de fondation les rapports et résultats de ses travaux et peut, en cas d'urgence, provoquer la réunion du Conseil de fondation. Il doit faire parvenir son rapport au plus tard un mois avant la date de la réunion de conseil de fondation devant statuer sur les comptes.

19-2. - Contrôle de l'Etat

Les états financiers et leur annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés par le coordinateur de la Cellule de contrôle interne au ministère chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du Conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

**TITRE VI. - MODIFICATION DES STATUTS,
DISSOLUTION ET LIQUIDATION****Article 20. - *Modification des statuts***

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 susvisés.

Toutefois la Fondation ne peut être transformée en un autre type de groupement, d'association ou de société.

Article 21. - *Dissolution*

21-1. - Le Conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la Fondation lorsque :

- l'objet de la Fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;

- son fonctionnement ne peut être assuré.

21-2. - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

Article 22. - *Liquidation*

22-1. - lorsque la dissolution est prononcée par le Conseil de fondation, celui-ci nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

22-2. - Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative, le ou les liquidateurs sont nommés par celle-ci.

22-3. - Lorsque la dissolution résulte d'une décision de l'autorité judiciaire, le ou les liquidateurs sont nommés en même temps par cette dernière.

22-4. - La dévolution de l'actif net résultant des opérations de liquidation est prononcée par décret retirant à la Fondation son statut d'établissement reconnu d'utilité publique.

TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 23. - *Personnel***

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Code du travail, les contrats de travail en cours subsistent entre la Fondation et le personnel de l'Institut Pasteur de Dakar, avec tous leurs effets (accord d'établissement de l'Institut Pasteur de Dakar et ses avenants, règlement intérieur, accords signés et avantages sociaux).

Article 24. - *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur adopté par le Conseil de fondation définit les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

**MINISTERE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DES BASSINS DE RETENTION
ET DES LACS ARTIFICIELS**

ARRETE MINISTERIEL n° 3809 en date du 23 avril 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de réalisation d'une conduite de pompage d'eau de la Falémé au site de la SMC à Sabodala.

Article premier. - Le projet de réalisation d'une conduite de pompage d'eau de la Falémé à Sabodala porté par la Société Sabodala Mining Compagny (SMC), est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement en ses articles L 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3810 en date du 23 avril 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Fatick, Kaolack, Koungueul et Ziguinchor par la SONES.

Article premier. - Le projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des villes de Fatick, Kaolack, Koungueul et Ziguinchor porté par la Société Nationale des eaux du Sénégal (SONES), est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et ses articles L 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur général de la SONES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3811 en date du 23 avril 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet d'exploitation de basalte à Diack.

Article premier. - Le projet d'exploitation de basalte à Diack Ngoudiane porté par la Société West African Trading Investment and Construction (WATIC) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et ses articles L 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3812 en date du 23 avril 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet de construction et d'exploitation d'un magasin de stockage de pesticides dans la communauté rurale de Sangalkam.

Article premier. - Le projet de construction et d'exploitation d'un magasin de stockage de pesticides à Sangalkam porté par le Projet Africain de Lutte d'Urgence contre le Criquet Pèlerin (AELP) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et ses articles L 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de la Protection des Végétaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3813 en date du 23 avril 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du projet de Développement Agricole de Matam phase II (PRODAM 2).

Article premier. - Le Projet Développement Agricole de Matam - phase II (PRODAM2) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement es ses articles L 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3814 en date du 23 avril 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement du Projet « carrière, cimenterie et installations connexes dans le secteur de Pout ».

Article premier. - Le Projet « carrière, cimenterie et installation connexes dans le secteur de Pout » porté par la Société Dangote Industries Sénégal, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement es ses articles L 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Art. 2. - Le promioiteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Directeur de l'Industrie et le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3815 en date du 23 avril 2010 portant certificat de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'Environnement des Projets d'acquisition d'équipements d'exhaure, d'unités de forage, de logistique et de matériels techniques.

Article premier. - Les Projets d'acquisition d'équipements d'exhaure, d'unités de forage, de logistique et de matériel techniques porté par la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM) sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement es ses articles L 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en oeuvre le plan de gestion environnementale annexé au présent arrêté et de rendre compte à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés à travers des rapports périodiques.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en oeuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.

Art. 4. - La non application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale par le promoteur entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge du promoteur.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés et le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Formation aux métiers portuaires (AFMP).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité :

- assister et aider à la formation aux métiers portuaires (formation en transport, douane, manutention, entreposage).

Siège social : 21, Boulevard de la Libération - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Ndiankou Mbengue, Président :

Mme Nafissatou Bâ Niang, Secrétaire générale :

M. Gonar Ndior, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 14312 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 27 janvier 2010.

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Route des I.I.M, près du Bloc fiscal
BP 1020- Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.627-DG appartenant à feu Ousmane Diène. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 571-KK, appartenant à MM. Idrissa Guèye et Seny Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.084-SS, appartenant à la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré - Direction des Parcelles Assainies en ébrégé « SN-HLM ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail et les impenses réalisés sur le lot n° 26 du plan de lotissement des Résidences dénommées Mar Y Sol, sis à Saly Portudal d'une superficie de 353 m² dépendant du titre foncier n° 3.405 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 638, volume IV, folio 20, appartenant à M. René Lamarque. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.342-DG appartenant à M^{me} Henriette Gentizon. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.160-DG, appartenant à M. Paul Ibrahima Boimond. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.528- DG, propriété de M. Abdourakhmane Coréa. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.588- DG, propriété de M. Abdourakhmane Coréa et M^{me} Aïssatou Diaw. 1-2

Etude de M^e Marie Ba, *notaire*
Villa 39-Résidence les Tennis Saly-Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.741-TH, appartenant aux héritiers de feu Mamadou Abdoulaye Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.333-TH, appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.038-Baol, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.430-Baol, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique de l'Ouest (CBAO). 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.827-DG appartenant à M. Abdoulaye Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Boubacar Dramé & *associés avocats à la Cour*
33 bis, Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.827-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7.470-DK, appartenant à la dame Ndiaté Diop Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.022-DP, appartenant à Mbaye Ba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.503 de Grand Dakar (ex 7.113-DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 192-NGA, appartenant aux sieurs et dames, Seynabou Samba, Aïta Ndoye, Aby Diène, Mamadou Diène, Amar Diène, Atoumane Diène, Ndèye Diène, Aïta Ndoye Diène, Maïmouna Ndoye, Mar Ndoye, Cogna Ndoye, Awa Ndoye, Thiaba Ndoye, Oulèye Ndoye, Khardiata Ndoye, Maïmouna Ndoye, Ndèye Malibère Ndoye, Matar Diène, Oumy Guèye, Diarra Mboup. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.058 de Rufisque, appartenant aux sieurs et dames, Ibra Dieng, Abdourahmane Diop, Thiaba Diène, Alia Diagne, Salimata Fall et Léopold Diagne dit Aliou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 290 de Fatick, appartenant au sieur Amara Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.817 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 348, volume II, folio 135, appartenant aux sieurs Malick Diouf, Demba Youme et Aitir Seck dit Khaytir. 1-2